

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-  
Atlantiques  
Cité administrative  
rue Pierre Bonnard  
CS87564  
64000 Pau

Pau, le 23/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### TOTAL E&P France

Rte de Bayonne  
RD 817  
64170 Lacq

Références : DREAL/2025D/5962  
Code AIOT : 0005202609

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement TOTAL E&P France implanté Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq. L'inspection a été annoncée le 24/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'aire de transit de gestion du soufre résiduel située à l'est du lot BM de la plateforme Induslacq.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTAL E&P France
- Usine de Lacq Rte de Bayonne RD 817 64170 Lacq
- Code AIOT : 0005202609
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Depuis 2005, la société TEPF a annoncé l'arrêt de ses activités d'extraction et de traitement de gaz naturel à l'échéance du 31/12/2013. Les installations de la plateforme Induslacq concernées pouvant soit être reprises par de nouveaux exploitants soit démantelées.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Sites et sols pollués

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Remise des diagnostics environnementaux et des plans de gestion	Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification au préfet de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25	Sans objet
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs zones de la plateforme Induslacq n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic ni d'un plan de gestion, en dépit des échéances fixées par l'arrêté préfectoral de 2015, désormais dépassées. L'exploitant doit proposer de nouvelles dates de remise pour les lots concernés (CC, CG, BM, BJ) et transmet un document de correspondance entre l'ancien et le nouveau découpage de la plateforme.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification au préfet de la cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-46-25

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

- I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- II.- La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

**Constats :**

Par courrier daté du 13 juin 2025, l'exploitant a informé le Préfet de la cessation d'activité de l'aire de transit de gestion du soufre résiduel située à l'est du lot BM de la plateforme Induslacq. Cette cessation d'activité est effective depuis le 2 juin 2025. Un récépissé référencé n°2609/2025/71 du 24 juin 2025 a acté cette cessation d'activité.

Cette aire de transit était classée sous le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2517. Elle accueillait auparavant des installations de stockage de soufre exploitée par TEPF (désormais TotalEnergies) dont la cessation d'activité a été notifiée le 10 juillet 2014 et actée par récépissé n°2609/2014/95 du 12 décembre 2014.

Aussi, il a été prescrit par arrêté préfectoral n°2609/2015/54 du 8 septembre 2015 encadrant la réalisation des travaux de dépollution de plusieurs lots de la plateforme Induslacq, la remise d'un diagnostic et d'un plan de gestion pour la zone sud accueillant les activités de stockage de soufre. Dans la mesure où la cessation d'activité des installations de stockage de soufre, notifiée en 2014, étant antérieur au 30 juillet 2021 (date du décret ASAP modifiant la procédure de cessation d'activité des ICPE), la cessation d'activité et les travaux de réhabilitation du lot BM seront instruits suivant l'ancienne procédure et les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2609/2025/54 du 8 septembre 2015 susmentionné.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant est invité à transmettre le diagnostic du lot BM ainsi que le plan de gestion associé à l'inspection des installations classées, en suivant l'ancienne procédure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Mise en sécurité du site**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

- I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état. Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

III.- La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

V.- En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

VI.- La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1.

VII.- Lorsque la ou les installations concernées par la cessation d'activité continuent d'être le siège d'une activité qui ne justifie plus leur classement au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9, les mesures prises sur le fondement du 1° du I et du IV peuvent être adaptées, pour répondre aux nécessités de l'activité qui continue, selon les modalités précisées par l'arrêté ministériel prévu au III des articles R. 512-39-1, R. 512-46-25 et R. 512-66-1.

#### Constats :

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté l'arrêt définitif de l'aire de transit dédiée à la gestion du soufre résiduel, située à l'est du lot BM.

Cette aire a également fait l'objet d'une mise en sécurité.

En effet, l'ensemble du soufre y ayant été entreposé a été évacué, de même que les terres soufrées situées sous les anciennes piles. En complément, le caniveau périphérique destiné à la collecte des eaux pluviales, localisé en bordure du lot BM, a été curé.

Par ailleurs, l'inspection a noté la mise en œuvre de plusieurs zones pilotes au sein de cette aire de

transit. Ces pilotes ont pour objectif de tester l'efficacité d'un traitement des sols par amendement calcique, en fonction de différentes teneurs en chaux. Dans ce cadre, des piézomètres supplémentaires ont été installés au sein des zones pilotes, en complément de ceux déjà existants, afin d'assurer le suivi de la qualité des eaux souterraines de la zone. Les données issues de cette surveillance contribueront à l'élaboration du diagnostic environnemental du lot BM. Par ailleurs, les résultats obtenus à l'issue de l'expérimentation des pilotes constitueront des éléments techniques utiles à l'élaboration du plan de gestion de la zone. L'usage futur envisagé pour l'aire de transit et le lot BM demeure un usage industriel, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2609/2015/54 du 8 septembre 2015, qui encadre les modalités de réhabilitation et de dépollution de plusieurs lots de la plateforme Induslacq.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Remise des diagnostics environnementaux et des plans de gestion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/12/2015, article 1er

**Thème(s) :** Risques chroniques, Réhabilitation après cessation d'activité

**Prescription contrôlée :**

La société TOTAL E&P FRANCE, dont le siège social est sis 2 Place Jean Miller - La Défense 6 - 92400 COURBEVOIE, est tenue de remettre, sous un délai de trois mois après la date définie, pour l'ensemble des zones recensées dans le tableau ci-dessous les diagnostics environnementaux et les plans de gestion précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu du type d'usage prévu.

Zone	Diagnostic environnemental	Plan de gestion
PAVE 3 : stabilisation	31/01/2016	31/01/2015
PAVE 2 : recompression	31/12/2015	31/01/2015
PAVE 7 : stockage brut	31/12/2015	30/04/2016
PAVE 8 : dmc/dgz	31/03/2017	30/06/2017
PAVE 4 : traitement des gaz nord	30/09/2017	30/04/2018
PAVE 5 : traitement des gaz sud	30/09/2017	30/04/2018

PAVE 6 : expédition soufre	31/12/2018	30/04/2019
Zone est - sud Arkema	30/09/2018	28/02/2019
Zone sud - stockage soufre	29/02/2024	31/12/2019 31/08/2022
La Saligue	30/06/2015	31/01/2016

Dans la mesure où des projets industriels sont susceptibles de s'implanter sur l'une des zones ci-dessus, cet échéancier pourra être adapté sans pour autant que les dates butoirs du 29 février 2024 pour la remise du dernier diagnostic environnemental et le 31 août 2022 pour la remise du dernier plan de gestion ne soient dépassées.

#### **Constats :**

Certains secteurs de la plateforme Induslacq n'ont, à ce jour, pas encore fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées des documents requis, à savoir les diagnostics environnementaux et les plans de gestion correspondants. Par ailleurs, les échéances initialement fixées pour la remise de ces documents, telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2609/2015/54 en date du 8 septembre 2015, sont désormais dépassées.

Il convient également de souligner que le découpage spatial et la dénomination des zones de la plateforme ont été modifiés depuis la publication de l'arrêté précité.

--> Demande n°1

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Demande n°1: l'exploitant propose, sous 3 mois, à Monsieur le Préfet de nouvelles propositions de dates butoirs pour la transmission des diagnostics et des plans de gestion relatifs aux zones qui n'ont pas encore fait l'objet de travaux de réhabilitation, en particulier les lots suivants :

- lot CC
- lot CG
- lot BM
- lot BJ

Ces propositions seront accompagnées d'éléments justificatifs, notamment en lien avec l'état d'avancement des études ou des contraintes techniques et opérationnelles identifiées.

En complément, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un document de correspondance permettant d'assurer une traçabilité claire entre l'ancien découpage de la plateforme tel que défini dans l'arrêté préfectoral de 2015 (découpage par "pavés") et le nouveau découpage actuellement en vigueur dans les dossiers de réhabilitation (découpage par "lots").

Les parcelles cadastrales de chacun des lots seront également précisées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais : 3 mois**